

Formation ADDE

Droit à l'accueil des demandeuses et demandeurs d'asile

Hélène CROKART – Avocate au Barreau de Bruxelles



16 novembre 2023

PLAN DE LA SÉANCE

1. Bases légales et sources
2. Bénéficiaires
3. Définition et contenu de l'aide matérielle
4. Limitation de l'aide matérielle / exclusion
5. Fin de l'aide matérielle
6. Modification du lieu obligatoire d'inscription
7. « Crise de l'accueil »

I. BASES LÉGALES ET SOURCES

Bases légales :

- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.
 - ↳ Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.
 - ↳ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.
- Loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale.
- Constitution, art. 23,3°.
- Instructions de FEDASIL.

I. BASES LÉGALES ET SOURCES

➤ **Article 23 de la Constitution**

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. (...) Ces droits comprennent notamment (...) 3° le droit à un logement décent ».

➤ **Article 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976** relative aux centres publics d'aide sociale :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

➤ **Article 3 de la loi du 12 janvier 2007** sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

II. BÉNÉFICIAIRES

- 1. DEMANDEUR.EUSE.S DE PROTECTION INTERNATIONALE
- 2. MINEURS
- 3. PARENTS D'ENFANTS EN SÉJOUR ILLÉGAL

II. BÉNÉFICIAIRES

- 1. DEMANDEUSES ET DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Durant TOUTE la procédure d'asile :

Article 2, 1° de la loi accueil : « l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire ».

(Introduit < 2017)

Article 6 de la loi accueil : « le bénéfice d'une aide matérielle est accordée à tout demandeur de protection internationale, dès l'introduction de ladite demande, durant toute la procédure, et ce, en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

II. BÉNÉFICIAIRES

■ 1. DEMANDEUSES ET DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

- **Article 17 de la Directive Accueil** (Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013) :
« Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale. »
- **Article 6 de la Directive Procédure** (Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013) :
*«1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande.
2. Les États membres veillent à ce que les personnes qui ont présenté une demande de protection internationale aient la possibilité concrète de l'introduire dans les meilleurs délais. »*
- **Article 4, §1 de la Directive procédure** :
« Les États membres désignent pour toutes les procédures une autorité responsable de la détermination qui sera chargée de procéder à un examen approprié des demandes conformément à la présente directive. Les États membres veillent à ce que cette autorité dispose des moyens appropriés, y compris un personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir ses tâches conformément à la présente directive. »

II. BÉNÉFICIAIRES

■ 1. DEMANDEUSES ET DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

➤ CJUE Commission c/ Hongrie, 17 décembre 2020, C- 808/18 :

« 97. Une telle demande [de protection internationale] est, par ailleurs, réputée avoir été présentée dès que la personne concernée a manifesté, auprès d'une des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/32, sa volonté de bénéficier de la protection internationale, sans que la manifestation de cette volonté puisse être soumise à une quelconque formalité administrative [voir, en ce sens, arrêt du 25 juin 2020, Ministerio Fiscal (Autorité susceptible de recevoir une demande de protection internationale), C-36/20 PPU, EU:C:2020:495, points 93 et 94].

98. Il découle dès lors de l'article 6 de la directive 2013/32 que tout ressortissant de pays tiers ou apatride a le droit de présenter une demande de protection internationale à l'une des autorités visées à cet article, en manifestant, auprès d'une d'entre elles, sa volonté de bénéficier d'une protection internationale. »

II. BÉNÉFICIAIRES

- 1. DEMANDEUSES ET DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

- CJUE 25 juin 2020, C-36/20 PPU, §94 :

« Il s'ensuit, d'une part, que l'acquisition de la qualité de demandeur de protection internationale ne saurait être subordonnée ni à l'enregistrement ni à l'introduction de la demande et, d'autre part, que le fait, pour un ressortissant d'un pays tiers, de manifester sa volonté de demander la protection internationale devant une « autre autorité », au sens de l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/32, tel un juge d'instruction, suffit à lui conférer la qualité de demandeur de protection internationale et, partant, à déclencher le délai de six jours ouvrables dans lequel l'État membre concerné doit enregistrer ladite demande. »

II. BÉNÉFICIAIRES

▪ 1. DEMANDEUSES ET DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Quid en cas d'annexe 26 quater ?

➤ CJUE, Gisti et Cimade c/ France, 27 septembre 2012, C-179/11

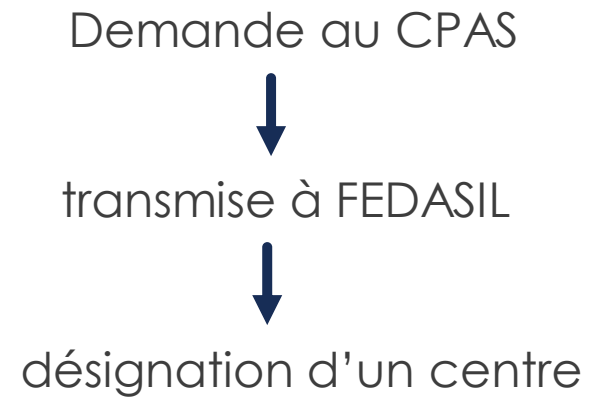
« un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement no 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement no 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation ».

⚠ La délivrance d'une annexe 26 quater ≠ fin de la procédure d'asile en Belgique

II. BÉNÉFICIAIRES

- 2. MINEURS
- 3. PARENTS D'ENFANT EN SÉJOUR ILLÉGAL

Procédure :



II. BÉNÉFICIAIRES

■ 3. PARENTS D'ENFANT EN SÉJOUR ILLÉGAL

Structure collective vs ILA ?

➤ C. Const., 22 avril 2021, n°58/201.

« En ce qu'il ne permet pas que l'aide matérielle octroyée à un mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire, dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale et à l'égard duquel les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien puisse être octroyée dans une structure d'accueil individuelle lorsque l'octroi de cette aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives au mineur ou à un membre de sa famille hébergé avec lui, l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, 3, paragraphe 2, et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

III. DÉFINITION ET CONTENU

- Article 3 de la loi accueil :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

- Article 2, 6° de la loi accueil :

*« l'aide matérielle : l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'**hébergement**, les **repas**, l'**habillement**, l'**accompagnement médical, social et psychologique** et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'**interprétariat** et des **formations** ainsi que l'accès à un programme de **retour volontaire** ; »*

III. DÉFINITION ET CONTENU

- Exigence d'un niveau de vie digne !

Considérant 35 de la directive Accueil :

*« la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la **présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine** et à favoriser l'application des articles 1er, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la charte et doit être mise en œuvre en conséquence. »*

III. DÉFINITION ET CONTENU

- **Exigence d'un niveau de vie digne !**

- CJUE du 12 novembre 2019 (affaire C-233/18) :

« 46. S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, **le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver**, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée).

50. Tout au contraire, d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation. »

III. DÉFINITION ET CONTENU

- **Aide matérielle ≠ aide sociale :**

- Article 57ter de la loi organique sur CPAS :

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers.)

Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».

III. DÉFINITION ET CONTENU

- **Aide matérielle ≠ aide sociale :**

- Projet de loi-programme pour l'année budgétaire 2001, (Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2000-2001, n°950/1, p. 38.)

« Cette forme d'accueil offre en outre des garanties pour un accueil adéquat de qualité surtout au début de la procédure d'asile, quand les demandeurs d'asile ne sont pas habitués à la langue, aux conditions de vie et de logement, aux acquis sociaux, aux droits et aux devoirs liés à leur statut et autres. En plus cette forme d'accueil protège contre les abus des exploiters et des trafiquants d'êtres humains qui profitent de la situation vulnérable dans laquelle se trouvent beaucoup de candidats-réfugiés et empêche que l'aide financière qu'obtiennent certains candidats réfugiés soit récupérée par ces personnes plutôt malveillantes »

III. DÉFINITION ET CONTENU

- **Aide matérielle ≠ aide sociale :**

- Cour constitutionnelle (C.A., 27 novembre 2002, point B.16.1., M.B., 12 décembre 2002, p. 55825)

« en considération des objectifs poursuivis par le législateur, [protéger les candidats réfugiés de personnes malveillantes], cette différence de traitement est justifiée. Par ailleurs, eu égard aux modalités retenues par le législateur - et en particulier le maintien d'une aide, fût-elle octroyée en nature, le caractère limité dans le temps de cette forme d'octroi ainsi que la possibilité de dérogation -, elle n'affecte pas de façon disproportionnée les droits des candidats-réfugiés qui n'ont pas encore obtenu l'autorisation de séjour en vue d'un examen du fond de leur demande de reconnaissance. »

III. DÉFINITION ET CONTENU

- **Quelles formes d'hébergement ?**
 - Code 207 = lieu obligatoire d'inscription
 - Structure collective >< individuelle
 - « réseau Fedasil » et gestion / partenaires

III. DÉFINITION ET CONTENU

- **Nécessité d'une place « adaptée » :**

Article 11, §3 de la loi accueil :

« Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles. [...] »

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36 ».

Article 22 de la loi accueil = examen des **besoins spécifiques en termes d'accueil – évaluation dans les 30 jours et puis en continu :**

« §2 (...) l'examen de la situation individuelle du bénéficiaire de l'accueil porte notamment sur les signes non détectables a priori d'une éventuelle vulnérabilité telle que celle présente chez les personnes ayant subi des tortures ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. »

III. DÉFINITION ET CONTENU

- **Nécessité d'une place « adaptée » :**

Article 36 de la loi accueil :

« Afin de répondre aux besoins spécifiques de personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine, l'Agence ou le partenaire conclut des conventions avec des institutions ou associations spécialisées.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'accueil est hébergé dans une de ces institutions ou associations, l'Agence ou le partenaire veillera à ce que le suivi administratif et social avec le lieu désigné comme lieu obligatoire d'inscription reste assuré et que le bénéfice de l'aide matérielle reste garanti. »

III. DÉFINITION ET CONTENU

- **Nécessité d'une place « adaptée » :**
 - Exemples :
 - CARDA → souffrances psychiques
 - Yvoir « Pierre bleue » → femmes/genre
 - COO (Centre d'observation et d'orientation) → MENA

IV. LIMITATION DE L'AIDE MATÉRIELLE/EXCLUSION

- ⚠ **Limitation ≠ suppression**

Limitation

- Aide médicale à charge de FEDASIL
- Pas d'aide du CPAS possible (57ter loi 1976)

Suppression

- AMU à charge du CPAS (si séjour illégal) ou mutuelle
- Aide sociale possible

IV. LIMITATION DE L'AIDE MATÉRIELLE/EXCLUSION

■ Limitation

Article 4 de la loi accueil = « L'Agence **peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle** » → « no show »

Dans quel cas ?

- Refus ou abandon du lieu obligatoire d'inscription
- Non présentation aux entretiens personnels DPI
- DPI ultérieure (jusqu'à une décision sur la recevabilité)
- Exclusion
- Ressources suffisantes

IV. LIMITATION DE L'AIDE MATÉRIELLE/EXCLUSION

- **Limitation**

À retenir :

- Faculté et non obligation (article 4, §1)
- Obligation de motivation individuelle (article 4, §3)
- Prise en compte des vulnérabilités (article 4, §3 et 36)
- Principe de proportionnalité (article 4, §3)

IV. LIMITATION DE L'AIDE MATÉRIELLE/EXCLUSION

- **Exclusion** : Article 45 de la loi accueil
- Liste de sanctions disciplinaires (avertissement, transfert, suppression temporaire de l'allocation journalière, exclusion de certaines activités,...)
 - décision du directeur ou le responsable de la structure d'accueil.
- Possibilité d'exclusion temporaire (article 45, al.2, 8°) ou définitive (9°)

IV. LIMITATION DE L'AIDE MATÉRIELLE/EXCLUSION

▪ EXCLUSION DÉFINITIVE (Art. 45, 9° de la loi accueil)

- Hypothèse = « en cas de manquement très grave au règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil mettant en danger le personnel ou les autres résidents de la structure d'accueil ou faisant peser des risques caractérisés pour la sécurité ou le respect de l'ordre public dans la structure d'accueil ».
- A priori, exclusion définitive uniquement si déjà eu exclusion temporaire, « Hormis pour les cas sérieux de violence physique ou sexuelle (= principe de gradation).
- La personne doit être entendue.
- Motivation individuelle objective et impartiale.
- La décision doit être confirmée par le Directeur général de l'Agence dans un délai de trois jours ouvrables (et sinon, exclusion levée).
- Possibilité de recours = article 47 de la loi accueil.
- Obligation de tenir compte de la vulnérabilité.

IV. LIMITATION DE L'AIDE MATÉRIELLE/EXCLUSION

▪ Arrêt CJUE, Haqpin c/ FEDASIL, 12 novembre 2019, C-233/18.

« toute sanction, au sens du paragraphe 4 de cet article, doit être objective, impartiale, motivée et proportionnée à la situation particulière du demandeur et doit, en toutes circonstances, **préserver son accès aux soins médicaux ainsi qu'un niveau de vie digne**.

[...] l'imposition d'une sanction consistant, sur le seul fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de cette directive, de garantir au demandeur un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que précisés au point précédent.

48 Une telle sanction reviendrait en outre à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33, dans la mesure où même les sanctions les plus sévères visant à réprimer, en matière pénale, les manquements ou comportements visés à l'article 20, paragraphe 4, de cette directive ne peuvent priver le demandeur de la possibilité de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires.

49 Cette considération n'est pas remise en cause par le fait, évoqué par la juridiction de renvoi, que le demandeur exclu à titre de sanction d'un centre d'hébergement en Belgique se verrait remettre, au moment où cette sanction lui est infligée, une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir. En effet, les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se limiter à remettre à un demandeur, exclu d'un centre d'hébergement à la suite d'une sanction qui lui a été infligée, une liste des structures d'accueil auxquelles il pourrait s'adresser pour y bénéficier de conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles qui lui ont été retirées.

50 Tout au contraire, d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation [...]

il importe de préciser que, lorsque le demandeur est, comme dans l'affaire au principal, un mineur non accompagné, c'est-à-dire une « personne vulnérable », au sens de l'article 21 de la directive 2013/33, les autorités des États membres doivent, lors de l'adoption de sanctions au titre de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, prendre en compte de manière accrue, ainsi qu'il ressort de l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de ladite directive, la situation particulière du mineur ainsi que le principe de proportionnalité ».

V. FIN DE L'AIDE MATÉRIELLE

■ Hypothèses? – Article 6 de la loi accueil

1. Fin de la DPI

→ (« en cas de décision négative ») **ET**

→ OQT exécutoire

Mais ⚠ → à nouveau droit à l'AM en cas de recours admissible au C.E.

2. Obtention d'un titre de séjour de + de 3 mois (9ter...)

3. Suppression code 207 (article 35/1 + 11 + 13)

- Fin d'aide (art. 6) ≠ POR (art. 6/1)
- Dans la pratique : pas de décision spécifique
- Exceptions possibles

V. FIN DE L'AIDE MATÉRIELLE

- Suppression **volontaire** du code 207
 - Sources :
 - Article 35/1 et 35/2 de la loi accueil
 - AR du 12/01/2011
 - Instruction du 14/11/2022
- Hypothèse
 - « dans des circonstances particulières » (article 13 loi accueil)
- Procédure ?
 - Demande au siège (suppression@fedasil.be)
 - Instructions du 14/11/2022
 - Contrat de bail ?
 - Nationalité taux haut protection?

V. FIN DE L'AIDE MATÉRIELLE

- Suppression **obligatoire** du code 207
 - Sources :
 - Article 35/1 et 35/2 de la loi accueil
 - AR du 12/01/2011
 - Instruction du 14/11/2022
 - Hypothèse (article 9 AR)
 - CDI ou contrat de + de 6 mois
 - Supérieur au RIS
 - Procédure ? Peu d'éléments...
 - Décision motivée
 - Possibilité d'exception pour notamment motifs familiaux ou médicaux (article 11 AR)
 - Suppression à partir du 2^e salaire / un mois pour quitter la structure
 - Prolongation possible ?

V. FIN DE L'AIDE MATÉRIELLE

■ Exceptions possibles = article 7 de la loi accueil

- 9ter
- Grossesse (7 mois + 2 mois post partum)
- Année scolaire (avec demande de prolongation de l'OQT)
- Prolongation de l'OQT demandée « parce qu'il ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté »
- « Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition » (7, §3)

■ Procédure

- Par mail (art7-fr@fedasil.be)
- Avant échéance OQT
- Suspensif

VI. MODIFICATION DU LIEU OBLIGATOIRE D'INSCRIPTION

➤ Article 12 loi accueil

1. Imposée

Hypothèses ?

- Dans le cadre du trajet retour « L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet » (article 6/1, §4)
= Place ouverte de retour (POR) ou Place Dublin
- Sanction disciplinaire (articles 44 et 45 de la loi accueil)
- Toujours droit à l'aide matérielle **MAIS**
 - Fin DPI (mais pas OQT exécutoire)
 - 26quater
- Recours possible – non suspensif
- Délai de transfert – 5 jours + 2 jours de notification
- Demande d'exception possible (suspensif) - exceptions-placeretour@fedasil.be

VI. MODIFICATION DU LIEU OBLIGATOIRE D'INSCRIPTION

2. Sollicitée : place adaptée

➤ ILA (article 12, §1 AR)

« Le demandeur d'asile dont le lieu obligatoire d'inscription, désigné en application de l'article 11, § 1er, est une structure d'accueil communautaire peut demander, après y avoir résidé pendant six mois, que ce lieu soit modifié en faveur d'une structure d'accueil individuelle, dans la limite des places disponibles »

Dans la pratique : instructions de FEDASIL – haut taux de protection

➤ Place adaptée (article 11,§3 + 12 loi accueil) – notamment pour des motifs d'unité familiale

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

- RAPPEL DU CONTEXTE ACTUEL

- Article 18 de la loi accueil :

« (...) le bénéficiaire de l'accueil peut, lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, en cas d'afflux massif de demandeurs d'asile être hébergé dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas il bénéficie d'un accompagnement social limité. Le séjour dans une telle structure peut uniquement avoir lieu pour une période raisonnable aussi courte que possible et les besoins fondamentaux du bénéficiaire de l'accueil y sont rencontrés en fonction de l'évaluation de ses besoins spécifiques. Ceux-ci comprennent toute l'assistance nécessaire, et notamment la nourriture, le logement, l'accès aux facilités sanitaires et l'accompagnement médical tel que décrit aux articles 23 à 29. »

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

- Article 11, §4 de la loi accueil :

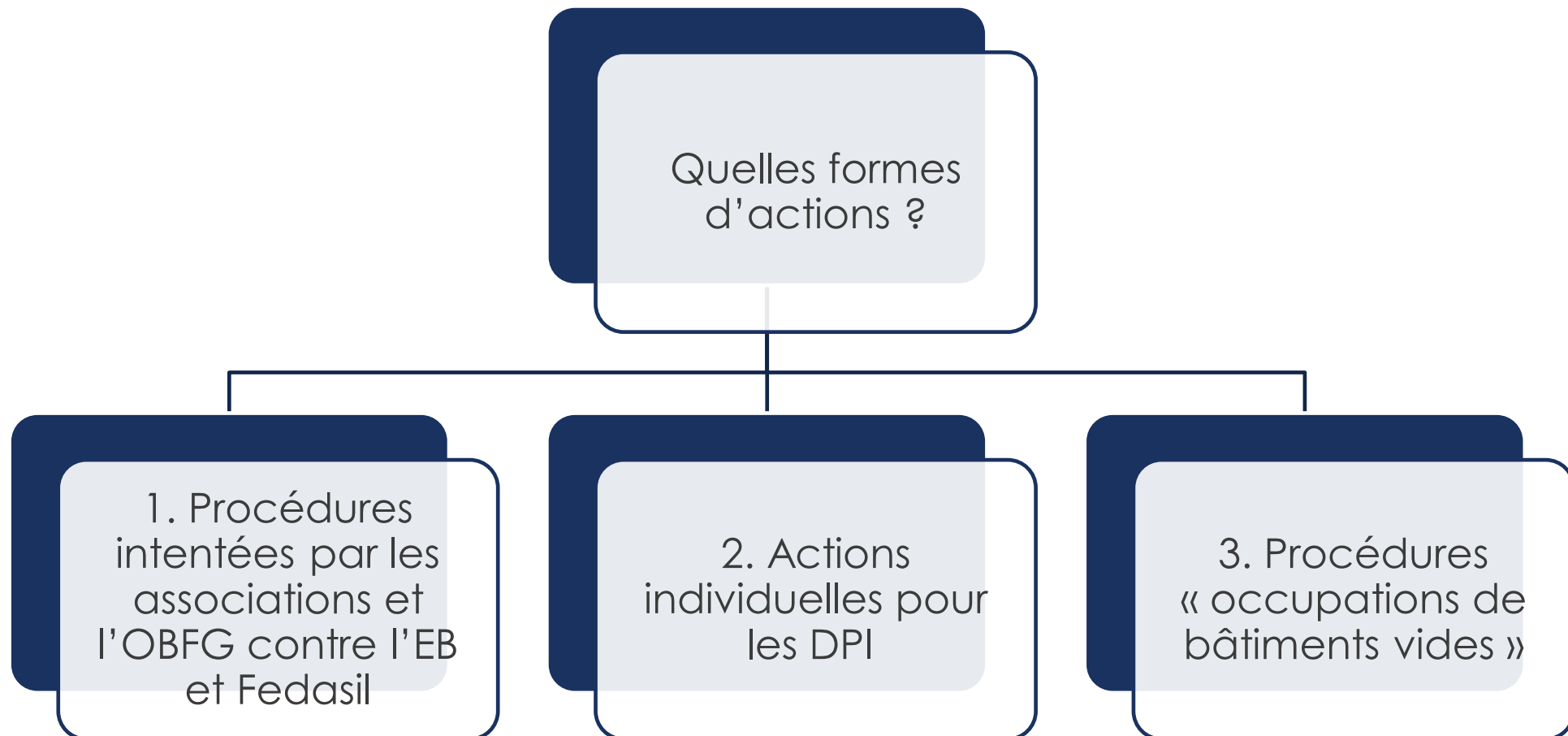
« [d]ans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence [Fedasil] peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription. Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes [...]. »

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

Arguments
avancés par l'Etat
belge et
Fedasil relatifs à la
saturation du
réseau d'accueil =
force majeure car :

- Augmentation du nombre de DPI depuis 2021
- Arrivée massive de personnes fuyant l'Ukraine
- Mesures sanitaires prises pendant la crise du Covid
- Inondations exceptionnelles de l'été 2021

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »



VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

1. PROCÉDURES INTENTÉES PAR LES ASSOCIATIONS ET L'OBFG

→ Devant les **juridictions judiciaires**

= Procédure visant à faire condamner :

- D'une part, l'État belge pour le non-enregistrement des DPI par l'OE.
- D'autre part, Fedasil pour la violation de l'obligation d'accueil des DPI

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

1. PROCÉDURES INTENTÉES PAR LES ASSOCIATIONS ET L'OBFG

➤ 1^{ère} ordonnance en référé le 19 janvier 2022 (C. Civ. fr. Bruxelles, 19 janvier 2022, n° 2021/164/C)

- Condamne l'État belge et Fedasil à respecter la loi, sous peine d'astreinte de 5000€ par jour.

- Confirmation de l'obligation de résultat :

« La saturation du réseau d'accueil ne permet par ailleurs pas de déroger à la mise en œuvre de ce droit ; la Cour de justice a ainsi décidé que dans une telle situation de saturation du réseau, l'Etat a une obligation de résultat et qu'il peut renvoyer les personnes concernées vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale » (C-79/13, 27 février 2014) »

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

1. PROCÉDURES INTENTÉES PAR LES ASSOCIATIONS ET L'OBFG

- 2^{ème} ordonnance en référé le 25 mars 2022 (C. Civ. fr. Bruxelles, 25 mars 2022)
 - But = augmentation du plafond des astreintes
 - Condamnation de Fedasil à respecter la loi, sous peine d'astreinte de 10.000€ par jour.
 - L'Etat belge et Fedasil font appel de cette seconde ordonnance :
- Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles arrêt du 31 octobre 2022 (confirme l'ordonnance du 25 mars 2022)

« Depuis le prononcé de l'ordonnance entreprise, la situation ne s'est pas améliorée. Bien plus, il semble que Fedasil n'exécute pas volontairement ses obligations d'accueil et attend pour s'y conformer d'y être condamnée par une décision de justice ».

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

1. PROCÉDURES INTENTÉES PAR LES ASSOCIATIONS ET L'OBFG

➤ Jugement au fond le 29 juin 2023 (T.P.I. Bruxelles, 29 juin 2023, n° 2022/4618/A)

- **Condamnation à prendre** sans délai **toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violation du droit d'accès à la procédure et du droit à l'accueil.**

- **Pas de cas de force majeure :**

« L'État belge s'est engagé à fournir un accueil à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande et que la seule circonstance que des mesures aient été prises en vue de satisfaire à cette obligation ne suffit pas à l'en exonérer. » (§ 44)

« Le choix des parties défenderesses de se concentrer principalement, et même quasi exclusivement, sur l'ouverture de nouveaux centres d'hébergement, malgré les difficultés qu'un tel choix implique nécessairement, ne constitue en rien un obstacle inévitable à l'exécution de leurs obligations, dès lors que d'autres choix sont possibles que l'Etat belge refuse, toutefois, de mettre en œuvre. » (§ 49)

- **Obligation de résultat :** *« Le seul constat que de nombreuses personnes soient privées d'accueil [...] suffit à démontrer, dans le chef des parties défenderesses, l'existence d'une faute. Il ne s'agit effectivement pas d'une obligation de moyen, mais d'une obligation de résultat. » (§ 44)*
- **Atteinte à l'Etat de droit :** *« Le défaut d'exécution de très nombreuses décisions judiciaires est inacceptable dès lors qu'il met en péril l'une des bases fondamentales de l'Etat de droit. » (§ 53)*

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

1. PROCÉDURES INTENTÉES PAR LES ASSOCIATIONS ET L'OBFG

➤ Jugement au fond le 29 juin 2023 (T.P.I. Bruxelles, 29 juin 2023, n° 2022/4618/A)

Triple faute :

1. Faute de de l'Etat belge relative à l'enregistrement des DPI (puisque certains jours, les demandeurs sont dans l'impossibilité de présenter cette demande) → condamnation avec astreinte est de 10.000 €/jour avec un maximum d'1.000.000 €
2. Faute de l'Etat belge et de Fedasil pour le non-respect des obligations en matière d'accueil → condamnation avec astreinte est de 10.000 €/jour avec un maximum d'2.000.000 €
3. Faute de l'Etat belge et de Fedasil pour la non-exécution des décisions de justice → condamnation à 1 euro symbolique.

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

1. PROCÉDURES INTENTÉES PAR LES ASSOCIATIONS ET L'OBFG

→ **Juridiction administrative** (Conseil d'Etat)

= Demande de suspension en extrême urgence de la mesure annoncée le 29 août 2023 par la Secrétaire d'Etat par communiqué de presse, d'exclure les hommes seuls du réseau d'accueil (réserver toutes les places disponibles aux familles avec enfants)

➤ Arrêt du 13 septembre 2023 (C.E., 13 septembre 2023, n° 257.300)

- Le Conseil d'Etat confirme qu'il s'agit d' *« un acte juridique unilatéral réglementaire modifiant l'ordonnancement juridique d'une manière générale et abstraite, dès lors qu'elle empêche une catégorie de demandeurs d'asile, à savoir les hommes seuls, de bénéficier de l'accueil prévu par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers »*
- *« les motivations exposées lors de la prise de la décision contestée, soit la nécessité de concentrer les moyens disponibles au profit de familles et d'enfants ou de diminuer la pression sur le réseau d'accueil belge, constituent une énième tentative de trouver des excuses à l'inexécution d'une obligation internationale dans un cadre législatif et désormais juridictionnel qui contraint l'autorité à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un niveau de vie digne à tous les demandeurs de protection internationale »*
- La loi accueil *« ne permet pas à [l'État belge] de priver du droit à l'accueil une catégorie de demandeurs d'asile, constituée par les hommes seuls, pour résoudre les difficultés auxquelles elle indique être confrontée »*

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

■ 2. PROCÉDURES INDIVIDUELLES INTENTÉES PAR LES DPI

➤ **Devant les juridictions du Travail :**

- Requête unilatérale (ou référé) contre Fedasil et Etat belge
- Tierce opposition de l'Etat belge
- Procédure en appel

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

■ 2. PROCÉDURES INDIVIDUELLES INTENTÉES PAR LES DPI

➤ **Devant la CEDH**

- RULE 39 = demande de mesures urgentes et provisoires

→ 31 octobre 2022 (Affaire Camara c. Belgique) : La Cour enjoint à l'État belge d'exécuter l'ordonnance rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles et de fournir au requérant un hébergement et une assistance matérielle.

- Requête au fond

→ CEDH, Camara c. Belgique, 18 juillet 2023, requête n°49255/22

= Violation de l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable) car non-respect de l'ordonnance prononcée par le Tribunal du Travail

« carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale »

Mais pas de violation de l'article 3 CEDH

VII. « CRISE DE L'ACCUEIL »

- 3. PROCÉDURES LIÉES AUX OCCUPATIONS DE BÂTIMENTS VIDES
 - L'exemple de l'occupation « centre fédéral de crise »
 - L'exemple de l'occupation « Toc toc Nicole »



L'OCCUPATION DU CENTRE FÉDÉRAL DE CRISE

- Contexte

- Procédures / actions :

- Requêtes unilatérales - Tribunal de première instance
- Justice de Paix de Saint-Josse :
Requête unilatérale – requête en intervention volontaire – « visite des lieux » - conciliation



L'OCCUPATION « TOC TOC NICOLE »

- Contexte
- Procédures / actions :
 - Tribunal de Première Instance (Référé) – ordonnance du 28.06.2023
 - Tribunal du Travail (Référé) – ordonnance du 4 juillet 2023
 - Justice de Paix – intervention forcée de Fedasil et de l'Etat belge





- MERCI POUR VOTRE ATTENTION
- DES QUESTIONS ?